



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 59 de l'ordre du jour

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

**Afghanistan, Argentine, Canada, Colombie, Égypte, Espagne, Fidji,
Gambie, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Italie, Liban,
Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-
Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée,
Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Turquie,
et Zimbabwe : projet de résolution**

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993,

Notant les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité,

Notant également que, en ce qui concerne les questions de l'élargissement de la composition et de la réforme du Conseil de sécurité, si une convergence de vues s'est dégagée sur un certain nombre de sujets, d'importantes divergences subsistent sur beaucoup d'autres, et que le Groupe de travail à composition non limitée n'est pas encore parvenu à l'accord général préconisé dans la résolution 48/26,

Notant en outre que, au sujet des questions concernant les amendements à la Charte des Nations Unies, les Articles 108 et 109 de la Charte se fondent, pour le calcul de la majorité nécessaire pour la prise des décisions à l'Assemblée, sur le nombre total des Membres de l'Organisation des Nations Unies, non sur celui des Membres présents et votants,

Notant également la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des membres du Mouvement des pays non alignés réunis les 2 et 3 septembre 1998 à Durban (Afrique du Sud) concernant la réforme et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, dans laquelle a été réaffirmée la décision suivant laquelle toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies visée à l'Article 108 de la Charte,

Considérant que la notion d'accord général préconisée dans la résolution 48/26, de quelque façon qu'on l'interprète, suppose nécessairement l'assentiment des deux tiers au moins des Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la majorité visée à l'Article 108 de la Charte,

Rappelant sa décision 52/490 du 24 août 1998 concernant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes,

1. *Souligne* que la question de la réforme du Conseil de sécurité, qui doit certes être abordée sans tarder, est d'une importance si fondamentale qu'elle ne se prête pas à l'établissement d'un calendrier précis, et considère par conséquent qu'il importe de laisser aux États Membres suffisamment de temps pour y réfléchir, en vue de dégager des solutions quant à la question de savoir à quel accord général il est possible de parvenir;

2. *Souligne*, à cet égard, que toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies visée à l'Article 108 de la Charte;

3. *Réaffirme* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité doit poursuivre ses travaux en 1999 en vue d'examiner toutes les propositions et lui présenter un rapport avant la fin de sa cinquante-troisième session.
